

PAR COURRIEL

Québec, le 20 novembre 2023



Numéro de dossier : 2310072-287

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 31 octobre 2023 visant à obtenir copie des dossiers de demandes d'attribution de statuts en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel :

- 1- Défilé de la Fête nationale du Québec à Montréal ;
- 2- Église Saint-Charles-de-Limoilou ;
- 3- L'adoption du drapeau des Patriotes en 1832 ;
- 4- Les Patriotes ;
- 5- Les utilisations du cheval en ville au Québec ;
- 6- Pratique de la sculpture figurative sur bois à Saint-Jean-Port-Joli ;
- 7- Voiture hippomobile de la seigneuresse Marie-Geneviève-Sophie Raymond ;
- 8- Voltigeurs et autochtones décédés dans le cadre de la Guerre de 1812.

Vous désirez également obtenir copie de la décision du ministre Mathieu Lacombe pour ces dossiers incluant la justification expliquant sa décision de ne pas les retenir.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

De plus, concernant le point 6 de votre demande, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont également visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Saint-Jean-Port-Joli aux coordonnées suivantes :

SAINT-JEAN-PORT-JOLI
Monsieur Stephen Lord
Directeur général et greffier-trésorier
7, place de l'Église
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél. : 418 598-3084 poste 115
Télé. : 418 598-3085
munisjpp@globetrotter.net

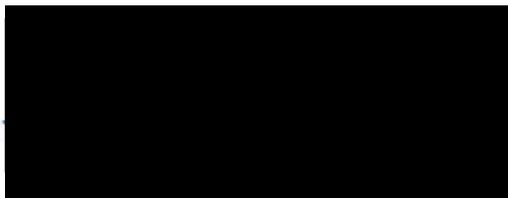
Par ailleurs, certains des documents visés par votre demande ont été fournis par des tiers et sont visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Suivant l'article 25 de cette loi, notre organisme a l'obligation de consulter ces tiers afin de leur donner l'opportunité de présenter leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces documents.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un délai maximum de 35 jours supplémentaires nous est nécessaire pour compléter le traitement de votre demande, reportant au plus tard au 25 décembre 2023 la communication de notre décision relative à ces documents.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.